



Note sur la responsabilité de l'employeur à la pêche en relation avec le COVID 19

La Sambo est interrogée par des sociétaires qui souhaitent aller en mer au sujet de la responsabilité de l'armateur face à l'épidémie de Covid 19.

Pour ce qui nous concerne, sans nous substituer aux conseils de nos sociétaires, la situation est la suivante :

L'obligation générale de sécurité de l'employeur par rapport à ses salariés existe. Cette règle est une base qui doit être respectée même en cette période d'épidémie.

Pour autant, il est possible d'organiser le travail en respectant les règles générales qui s'appliquent sur le territoire français, à savoir : mise à disposition d'équipements de protection, distanciation, information des salariés, etc ...

La DAM, le CNPEM et l'IMP en collaboration avec le service des gens de mer ont élaboré une note en annexe qui définit pour le monde de la pêche ce que doivent être ces différentes mesures. Cette note nous apparaît complète et bien adaptée aux différents métiers.

La position de la SAMBO est d'affirmer que la garantie responsabilité civile de l'employeur est évidemment maintenue. Il appartient à nos sociétaires de pouvoir prouver, en cas de mise en cause de leur responsabilité, qu'ils ont organisé le travail dans le respect des mesures nécessaires.

Nous insistons sur la nécessaire mise à jour du Document Unique de Prévention (DUP), et l'obligation de porter cette mise à jour à la connaissance des salariés et d'en obtenir acte par la signature de ceux-ci.

